



Code de l'éducation Version en vigueur au 01 septembre 2022

Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire. (Articles D401-1 à D497-2)

Titre II : Les collèges et les lycées. (Articles R421-1 à R426-22)

Chapitre 1er : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement. (Articles R421-1 à D421-169)

Section 2 : Organisation administrative. (Articles R421-8 à R421-56)

Sous-section 5 : Les instances représentatives des élèves et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (Articles R421-42 à D421-47)

Paragraphe 3 : Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement. (Articles D421-46 à D421-47)

Article D421-46

Créé par Décret n°2022-540 du 12 avril 2022 - art. 4

Outre son président, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement comprend les membres suivants :

- 1° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 2° L'adjoint gestionnaire ;
- 3° Le conseiller principal d'éducation ou, le cas échéant, le conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de conseillers principaux d'éducation ;
- 4° L'infirmier exerçant dans l'établissement ;
- 5° L'assistant de service social référent de l'établissement ;
- 6° Des agents membres des corps d'enseignement et d'éducation, des agents administratifs, techniques, ouvriers et de service, des élèves et des parents d'élève désignés, pour une durée d'un an, par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, au prorata de leur représentation respective au sein de ce conseil ;
- 7° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement siégeant au conseil d'administration désigné par cette dernière pour une durée allant jusqu'au renouvellement de son assemblée délibérante ;
- 8° Au moins une personnalité qualifiée désignée, pour une durée de trois ans, par le chef d'établissement en raison de ses compétences dans les domaines correspondant aux missions du comité.

Les membres du comité mentionnés au 6° sont désignés deux semaines au plus tard après la première réunion du conseil d'administration suivant la proclamation des résultats des élections à ce conseil.

En cas de vacance du siège de l'un des membres du comité mentionnés aux 6°, 7° et 8°, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que le membre dont le siège est devenu vacant et pour la durée restante du mandat de celui-ci.

En fonction des sujets traités, le chef d'établissement peut associer aux travaux du comité toute personne dont il estime l'avis utile.

NOTA :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-540 du 12 avril 2022, ces dispositions entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils d'administration des établissements régis par les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'éducation.

Article D421-47

Créé par Décret n°2022-540 du 12 avril 2022 - art. 4

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.

Il peut faire des propositions au conseil d'administration sur les actions du projet d'établissement relevant de l'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, en particulier dans le cadre de la préparation de ce projet. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de ces propositions, ainsi que des avis et comptes rendus de séance du comité.

NOTA :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-540 du 12 avril 2022, ces dispositions entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils d'administration des établissements régis par les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'éducation.